

AVIGNON

Ville d'exception

- REPUBLIQUE FRANÇAISE -

Arrêté n°24-AP-0273
abrogeant l'arrêté n°00-AP-011

PÔLE EXPLOITATION URBAINE ET CIRCULATION

Portant réglementation de la circulation

AVENUE DE LA PINEDE

LE MAIRE DE LA VILLE D'AVIGNON

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6
VU l'arrêté municipal du 27 mai 2024 portant délégation de signature à Madame Cécile JOUFFRON Directrice Générale Adjointe à la Ville d'Avignon
VU l'arrêté n°00-AP-011 en date du 24/01/2000

CONSIDÉRANT que il y a lieu de mettre à jour la réglementation en vigueur actuellement

ARRETE

ARTICLE 1 - L'arrêté 00-AP-011 du 24/01/2000, portant réglementation de la circulation (Limitation de vitesse) AVENUE DE LA PINEDE est abrogé.

ARTICLE 2 - Le Maire de la Ville d'Avignon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.



DIFFUSION:

POLE EXPLOITATION URBAINE ET CIRCULATION

La police

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

DU 24/01 25/01

AVIGNON

REPUBLIQUE FRANÇAISE -

ARRETE

LE 28 JAN 2000

Portant réglementation de la circulation
et du stationnement

BUREAU DU COURRIER

LE MAIRE DE LA VILLE D'AVIGNON

Service Circulation-Réglementation
Ref. : 00011/P/MD

- VU Les articles L 2213-1 à 2213-5 du Code général des collectivités territoriales,
- VU Le Code de la Route et notamment l'article R.225,
- VU L'arrêté 03/P/93, du 27 Janvier 1993, fixant les limites de l'agglomération et les arrêtés Municipaux en vigueur, réglementant la circulation et le stationnement sur la commune d'Avignon,
- VU l'instruction interministérielle du 07.07.1977 relative à la signalisation routière,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures utiles afin d'assurer la sécurité des usagers et des riverains du chemin de la Pinède;

ARRETE

ARTICLE 1 -

Chemin de la pinède :

Entre le chemin de l'Aérodrome et la limité d'agglomération, la vitesse sera limitée à 50 km/h maximum.

ARTICLE 2 - Ces dispositions entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation correspondante .

ARTICLE 3 - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 4 - MM. le Secrétaire Général de la Mairie d'Avignon, le Directeur Départemental des Polices Urbaines de Vaucluse, le Directeur Départemental de l'Equipement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Avignon, le 24 janvier 2000

Le Conseiller Municipal Délégué
à la Circulation et au Stationnement.

Jean-Louis RIVIERE

DU 24/01 25/02

AVIGNON

REPUBLICQUE FRANÇAISE -

ARRETE

LE 28 JAN 2000

Portant réglementation de la circulation
et du stationnement

BUREAU DU COURRIER

LE MAIRE DE LA VILLE D'AVIGNON

Service Circulation-Réglementation
Ref. : 00011/P/MD

- VU Les articles L 2213-1 à 2213-5 du Code général des collectivités territoriales,
- VU Le Code de la Route et notamment l'article R.225,
- VU L'arrêté 03/P/93, du 27 Janvier 1993, fixant les limites de l'agglomération et les arrêtés Municipaux en vigueur, réglementant la circulation et le stationnement sur la commune d'Avignon,
- VU l'instruction interministérielle du 07.07.1977 relative à la signalisation routière,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures utiles afin d'assurer la sécurité des usagers et des riverains du chemin de la Pinède;

ARRETE

ARTICLE 1 -

Chemin de la pinède :

Entre le chemin de l'Aérodrome et la limité d'agglomération, la vitesse sera limitée à 50 km/h maximum.

ARTICLE 2 - Ces dispositions entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation correspondante .

ARTICLE 3 - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 4 - MM. le Secrétaire Général de la Mairie d'Avignon, le Directeur Départemental des Polices Urbaines de Vaucluse, le Directeur Départemental de l'Equipement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Avignon, le 24 janvier 2000

Le Conseiller Municipal Délégué
à la Circulation et au Stationnement.

Jean-Louis RIVIERE